



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2024-032**

Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié règlementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code de la route, notamment les articles R36, R37 et R225,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

■ **Considérant :**

- Qu'à l'occasion de la retraite aux flambeaux le samedi 13 juillet 2024, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des participants,
- Que lorsque le cortège empruntera une rue, la circulation pourra se faire par les rues adjacentes,

■ **Arrête :**

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite dans le sens inverse du défilé le **samedi 13 juillet 2024 de 21h30 à 23h00**. Le sens du défilé se fait dans les rues suivantes :

- **rue de la Gare ;**
- **rue Antoine Marminia ;**
- **rue Georges Normand ;**
- **place du Général de Gaulle ;**
- **impasse Saint Amand.**

L'impasse Saint Amand sera fermée à la circulation et au stationnement, sauf pour les intervenants et aux véhicules d'incendie et de secours, pendant tout le tir du feu d'artifice.

Article 2 : Des panneaux d'obligation du type KC (route barrée) et panneaux de déviation pourront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée B 31 (fin de toutes les interdictions précédemment signalées).

Article 3 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de l'Unité Territoriale Départementale de Saint-Just-en-Chaussée ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 30 mai 2024

Le Maire de Maignelay-Montigny
Denis FLOUR

